ICD IMMO CONCEPT DESIGN
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 €
***Siège social* :**
834 route de Miribel
38960 SAINT AUPRE
850 257 676 R.C.S. Grenoble

PROCÈS-VERBAL

DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 28 MARS 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Et le vingt-huit mars, à dix heures,

Monsieur Rémy MOLLARD,
demeurant à 26800 PORTES LES VALENCE, 106 allée Stéphane Hessel,

Associé Unique de la société ICD IMMO CONCEPT DESIGN, société par actions simplifiée au capital de 2 000 € divisé en 200 actions de 10 € chacune, dont le siège social est sis à 38960 SAINT AUPRE, 834 route de Miribel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 850 257 676,

En présence de Madame Farnoush PEJOUTAN, Présidente non associée de la Société, et Monsieur Mezziane GUECHTOULI, futur Directeur Général,

A pris les décisions suivantes :

- **MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE**
- **TRANSFERT DU LIEU DU SIEGE SOCIAL**
- **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**
- **MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL**
- **DEMISSION DU PRESIDENT ET SON REMPLACEMENT**
- **NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL**
- **MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**
- **POUVOIRS A CONFERER EN VUE DES FORMALITES**

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient, à compter de ce jour :

« A Côté de… »

FP R.M. WG

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le lieu du siège social de la Société de 38960 SAINT AUPRE, 834 route de Miribel à :

3 place de la Mairie
26120 MONTVENDRE

Et ce à compter de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de supprimer les activités suivantes de l'objet social : « *l'activité de conception de plans, de dépose et d'obtention de permis de construire pour des constructions de moins de 150 m² auprès d'un public de particuliers et d'exploitants agricoles ainsi que l'activité de conseils autour du bâtiment, ingénierie du bâtiment et tous travaux annexes pouvant s'y rapporter* » et de les remplacer par les activités suivantes, à compter de ce jour :

- **salon de coiffure mixte (hommes, femmes et enfants) ;**
- **l'achat et la vente (dont la vente en ligne) de produits de soins capillaires et accessoires en tout genre s'y rapportant ;**
- **toute activité de prestations de services administratifs.**

L'Associé Unique précise que les activités suivantes sont maintenues dans l'objet social : « L'activité d'apporteur d'affaires. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ».

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au :

31 DÉCEMBRE *de chaque année*
(au lieu du 31 mars)

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 21 mois et sera clos le 31 décembre 2025.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte de la démission de Madame Farnoush PEJOUTAN de ses fonctions de Présidente de la Société, à compter de ce jour.

Quitus entier et sans réserve lui est donné pour sa gestion et l'exercice de ses fonctions.

L'Associé Unique nomme en qualité de Président de la société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée :

Monsieur Rémy André Alain **MOLLARD**,
né le 11 juin 1970 à VOIRON (Isère),
demeurant à 26800 PORTES LES VALENCE, 106 allée Stéphane Hessel,
de nationalité française.

FP R.M. NC

Le Président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts et la représente à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément à l'Associé Unique et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Monsieur Rémy MOLLARD ainsi nommé accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Rémy MOLLARD pourra prétendre au remboursement des frais de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

SIXIÈME DÉCISION

Sur proposition de **Monsieur Rémy MOLLARD**, désigné en qualité de Président, l'Associé Unique, nomme en qualité de Directeur Général de la société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée :

Monsieur Mezziane Camille Noël **GUECHTOULI**,
né le 12 février 1965 à LYON 2ème arrondissement (Rhône),
demeurant à 26800 PORTES LES VALENCE, 106 allée Stéphane Hessel,
de nationalité française.

Conformément aux dispositions statutaires, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Mezziane GUECHTOULI ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Mezziane GUECHTOULI pourra prétendre au remboursement des frais de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs

SEPTIÈME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la façon suivante :

1. L'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- salon de coiffure mixte (hommes, femmes et enfants) ;

FP R.M. NG

- l'achat et la vente (dont la vente en ligne) de produits de soins capillaires et accessoires en tout genre s'y rapportant ;

- toute activité de prestations de services administratifs ;

 (suivant PV des décisions de l'associé unique du 28/03/2025)

- l'activité d'apporteur d'affaires ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

La Société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des Sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne.

Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

2. L'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **A Côté de…** »
(suivant PV des décisions de l'associé unique du 28/03/2025)

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu de son siège social, de son numéro d'identification au Registre National des Entreprises accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel elle est immatriculée.

3. L'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **3 place de la Mairie - 26120 MONTVENDRE**
(suivant PV des décisions de l'associé unique du 28/03/2025)

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tout lieu ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 21.

FP R.M. NG

4. L'article 23 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de la même année *(suivant PV des décisions de l'associé unique du 28/03/2025).*

Le second paragraphe est supprimé.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé le présent procès-verbal. Il a été signé par l'Associé Unique, Madame Farnoush PEJOUTAN et Monsieur Mezziane GUECHTOULI.

Suivent les signatures.

Monsieur Rémy MOLLARD,
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Madame Farnoush PEJOUTAN,
« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé

Monsieur Mezziane GUECHTOULI,
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général